

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE TRONCAIS

**ETUDE DE PROGRAMATION POUR LA VALORISATION
DES FORGES DE TRONCAIS**

MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Marché de prestations de services passé en
application des dispositions de l'article 28
du Code des Marchés Publics

Article 1 : MAITRISE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes du Pays de Tronçais

Adresse : Place du Champ de Foire – 03350 CERILLY

Personne habilitée à signer le marché : Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Tronçais

Conducteur d'étude : Agence Technique Départementale de l'Allier

Hôtel du département

1 avenue Victor Hugo

BP 1669

03016 Moulins cedex

Article 2 : CONTRACTANT

Le, contractant unique, soussigné, dénommé ci-après le titulaire :

M / Mme		contractant personnellement,
La société		
RCS		
Représentée par		dûment habilité(e)
Adresse		
Code NAF	N° SIRET	

Les, cocontractants soussignés, engageant ainsi les personnes physiques ou morales ci-après, groupées :

- conjoints (cf. grille de répartition détaillée des prestations)
- solidaires, les unes des autres, et désignées dans le marché sous le nom « bureau d'étude »

1^{er} cotraitant :

M / Mme		contractant personnellement,
La société		
RCS		
Représentée par		dûment habilité(e)
Adresse		
Code NAF	N° SIRET	

2^{ème} cotraitant :

M / Mme		contractant personnellement,
La société		
RCS		
Représentée par		dûment habilité(e)
Adresse		
Code NAF	N° SIRET	

3^{ème} cotraitant :

M / Mme		contractant personnellement,
La société		
RCS		
Représentée par		dûment habilité(e)
Adresse		
Code NAF	N° SIRET	

Le groupement, pour tout ce qui concerne l'exécution du présent marché, est représenté par :

..... dûment mandaté à cet effet, conformément à la convention de mandat annexée.

Le contractant unique ou les contractants, après avoir pris connaissance des clauses figurant dans le présent document et des pièces qui y sont mentionnées et avoir produit toutes les attestations prévues aux articles 44 et 45 du code des marchés publics, S'ENGAGENT, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées, à exécuter la mission d'étude de programmation pour la valorisation des Forges de Tronçais.

L'offre ainsi présentée ne nous lie toutefois que si son acceptation nous est notifiée dans un délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Article 3 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché d'étude, passé en application de l'article 28 du code des marchés publics, a pour objet la réalisation d'une étude de programmation pour la valorisation des Forges de Tronçais.

Article 4 : CONTENU DE LA MISSION

L'étude de programmation comprend les éléments de mission énumérés ci-après :

Tranche ferme :

- phase 1 : définition des besoins et des contraintes
- phase 2 : élaboration du pré programme

Tranche optionnelle :

- phase 3 : élaboration du programme
- phase 4 : mission d'assistance à la consultation de maîtres d'œuvre
- phase 5 : mission d'assistance à l'analyse et la validation des études de maîtrise d'œuvre

La consolidation de la tranche optionnelle interviendra seulement si la réalisation de l'opération est validée par le maître d'ouvrage.

Chaque phase devra être conforme au cahier des charges ci-joint annexé.

Article 5 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- le présent marché comprenant acte d'engagement et clauses particulières (par dérogation à l'article 4 - 1 du CCAG-PI)
- le cahier des charges
- la note méthodologique
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 sous réserve des dérogations expressément prévues par le présent marché.

Article 6 : MAITRISE D'OUVRAGE

Il appartient au maître d'ouvrage :

- de définir le cadre général de l'opération envisagée.

Il fournit en outre, en tant que de besoin, avant le début des études :

- les éventuelles études antérieures ainsi que, le cas échéant, les observations portées sur celles-ci
- les données techniques déjà connues

Il donne au titulaire tous les moyens d'accès au site ou aux ouvrages existants :

- Le maître d'ouvrage se charge de recueillir les autorisations préalables éventuellement nécessaires pour accéder aux locaux ou aux sites et permettre au titulaire de prendre connaissance et de tenir compte de la configuration des lieux.
- Les démarches ultérieures (telles que prises de rendez-vous, organisation des visites, etc.) sont à la charge du titulaire du marché.

Article 7 : MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ

7.1 – INFORMATIONS RECIPROQUES DES COCONTRACTANTS

7.1.1 – Informations données par le maître d'ouvrage au titulaire pendant l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage communique au titulaire toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au titulaire pour l'exécution du présent marché.

7.1.2 – Informations données par le titulaire au maître d'ouvrage

Le titulaire communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

7.1.3 – Secret professionnel

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation du maître d'ouvrage, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au présent marché.

7.2 – PRESENTATION DES DOCUMENTS

Les documents d'études sont remis par le titulaire au maître d'ouvrage pour vérification et réception. Par dérogation à l'article 26-4-2 du CCAG-PI, le titulaire est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

Chaque élément de la mission devra faire l'objet de la remise d'un rapport.

Les rapports de la phase 1 ; 2 et 3 devront être remis :

- sur support papier en 3 exemplaires en couleur,
- sur support CD ROM format PDF

Ceux-ci seront remis au plus tard lors de la réunion du comité de pilotage.

Les rapports de la phase 4 et 5 seront à remettre sur support papier en un exemplaire.

7.3 – ORDRES DE SERVICE DELIVRES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Les décisions du maître d'ouvrage prennent la forme d'un ordre de service qui est remis au titulaire contre récépissé, ou adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3.1 – Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage délivre un ordre de service au titulaire :

- Quand une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation, notamment pour le lancement de la tranche optionnelle.
- Quand le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations définies à l'article 4 du présent marché.
- Quand une décision du maître d'ouvrage est susceptible de modifier les dispositions contractuelles.

7.3.2 – Effets d'un ordre de service

- Le titulaire est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage.
- Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appelle des réserves de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de 30 jours calendaires ; le délai courant à compter du jour suivant la notification de l'ordre de service.

7.4 – AVENANTS

Lorsque les dispositions contractuelles et notamment les prestations demandées au titulaire diffèrent de celles figurant au présent marché, elles font l'objet d'un avenant qui prend en compte ces modifications.

7.5 – DUREE, DEBUT ET ACHEVEMENT DE LA MISSION, DELAI D'EXECUTION

7.5.1 – Durée

La durée prévisionnelle de la tranche ferme est de 9 mois semaines hors phase de validation par le maître d'ouvrage et le comité de pilotage.

La durée de la tranche optionnelle est de 8 semaines hors phase de validation par le maître d'ouvrage.

7.5.2 – Début d'exécution

La date de début d'exécution de la tranche ferme et de la tranche optionnelle sera fixée par ordre de service du maître d'ouvrage.

7.5.3 – Délais d'exécution

Les délais d'exécution et le point de départ de chaque élément de mission, sont fixés comme suit :

Élément de la mission	Délai (semaines)	Point de départ du délai
Phase 1 : <i>Définition des besoins et des contraintes</i>		Réunion de lancement
Phase 2 : <i>Pré programme</i>		Date de notification de la décision de validation de la phase 1 par le maître d'ouvrage
Phase 3 : <i>Programme</i>		Ordre de service du maître d'ouvrage
Phase 4 : <i>Mission d'assistance à la consultation des maîtres d'œuvre</i>		Pour la participation au montage du dossier de consultation des maître d'œuvre : décision d'approbation du programme Pour l'analyse des candidatures et offres : réception par le programmiste des propositions

Phase 5 : <i>Mission d'assistance à l'analyse et la validation des études de maîtrise d'œuvre</i>		Réception par le titulaire du marché de l'esquisse Réception par le titulaire du marché de l'APS Réception par le titulaire du marché de l'APD
---	--	--

7.5.4 – Prolongation du délai

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le maître d'ouvrage au titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il en est ainsi notamment si cette cause est le fait du maître d'ouvrage ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel pour l'application du marché.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le titulaire doit signaler à la personne responsable du marché, les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, qui, selon lui, échappent à sa responsabilité. Il dispose, à cet effet, d'un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation du marché, dès que le retard peut être déterminé avec précision. Le maître d'ouvrage notifie par écrit au titulaire sa décision dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

7.5.5 – Achèvement de la mission

La mission du programmiste s'achèvera soit à l'approbation par le maître d'ouvrage du pré programme si ce dernier ne souhaite pas donner suite à l'opération, soit à l'approbation par le maître d'ouvrage du document de l'APD.

7.6 – ARRÊT DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution de chacun des éléments de la prestation tels que définis à l'article 4 du présent marché.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

Article 8 : OFFRE DE PRIX

8.1 – CONDITIONS GENERALES DE L'OFFRE DE PRIX

L'offre de prix est réputée établie sur la base des conditions économiques en vigueur le mois de remise des offres appelé « mois 0 ». Elle résulte de l'appréciation de la complexité de l'opération et comprend les éléments de prestations définis à l'article 4 du présent marché.

Le prix est ferme. Il est actualisable dans les conditions définies à l'article 9 du présent marché.

8.2 – REMUNERATION DU TITULAIRE

8.2.1 – Montant

La rémunération est forfaitaire. Outre les prestations intellectuelles proprement dites, elle comprend également l'ensemble des frais nécessaires à l'accomplissement de la mission (déplacements, réunions, reprographie, ...).

Le montant de la rémunération est de :

HT	
TVA	
TTC	

8.2.2. – Modification

En cas de modification de la mission initiale décidée par le maître d'ouvrage, le marché fait l'objet d'un avenant selon les modalités suivantes : la rémunération est adaptée à partir d'une proposition du titulaire faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution.

8.2.3. – Répartition de la rémunération du titulaire

La répartition de la rémunération du titulaire par phase de la mission est la suivante :

Élément de la mission	Montant par élément de mission (€ HT)
Phase 1 : <i>Définition des besoins et des contraintes</i>	
Phase 2 : <i>Pré programme</i>	
SOUS TOTAL TRANCHE FERME	
Phase 3 : <i>Programme</i>	
Phase 4 : <i>Mission d'assistance à la consultation des maîtres d'œuvre</i>	

Phase 5 : <i>Mission d'assistance à l'analyse et la validation des études de maîtrise d'œuvre</i>	
SOUS TOTAL TRANCHE CONDITIONNELLE	

OU

La répartition de la rémunération des cotraitants par phase de la mission est la suivante :

Élément de la mission	Montant par élément de mission (€ HT)	Répartition par cotraitant (€ HT)		
		cotraitant n°1	cotraitant n°2	cotraitant n°3
Phase 1 : <i>Définition des besoins et des contraintes</i>				
Phase 2 : <i>Pré programme</i>				
SOUS TOTAL TRANCHE FERME				
Phase 3 : <i>Programme</i>				
Phase 4 : <i>Mission d'assistance à la consultation des maîtres d'œuvre</i>				
Phase 5 : <i>Mission d'assistance à l'analyse et la validation des études de maîtrise d'œuvre</i>				
SOUS TOTAL TRANCHE CONDITIONNELLE				

Article 9 : ACTUALISATION DES PRIX

Le prix est ferme. Toutefois, le prix sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date d'établissement du prix initial et la date de commencement d'exécution des prestations.

Cette actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation (C) qui se détermine comme suit :

$$C = \frac{I_m - 3}{I_0}$$

I 0 : indice ingénierie (ING) du mois « m0 »

I_{m - 3} : indice ingénierie (ING) du mois antérieur de 3 mois au mois « m » contractuel de commencement d'exécution des prestations.

Article 10 : PAIEMENT

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant du crédit au compte désigné ci-après :

Compte ouvert au nom	<input type="text"/>	
de		
Sous le numéro		Clé RIB <input type="text"/>
Banque		
Code Banque		Code Guichet <input type="text"/>

OU

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant au crédit des comptes ci-après selon la répartition précisée à l'article 8.2.2. du présent marché.

1er cotraitant :

Compte ouvert au nom	<input type="text"/>	
de		
Sous le numéro		Clé RIB <input type="text"/>
Banque		
Code Banque		Code Guichet <input type="text"/>

2ème cotraitant :

Compte ouvert au nom		
de		
Sous le numéro		Clé RIB
Banque		
Code Banque		Code Guichet

3ème cotraitant :

Compte ouvert au nom		
de		
Sous le numéro		Clé RIB
Banque		
Code Banque		Code Guichet

Article 11 : REGLEMENT DES COMPTES

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet de décomptes présentés à l'achèvement de chaque phase de la mission et réglé après validation des résultats par le maître d'ouvrage.

Pour ce faire, le programmeur remettra au maître d'ouvrage une note d'honoraires pour chaque phase conformément à l'article 8.2.3 du présent marché.

Le règlement du solde ne pourra intervenir avant la réception des prestations prévues à l'article 7.5.5 du présent marché.

Le titulaire adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final et général comprenant :

1- le décompte final constitué :

- du forfait de rémunération des prestations effectuées par le programmeur depuis le début du marché par référence aux éléments de mission définis à l'article 4 ainsi que leurs prix évalués en prix de base et hors TVA.
- de l'incidence de la clause d'actualisation des prix suivant les dispositions de l'article 9,

2- le montant, en prix de base hors TVA du solde; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;

3- l'incidence de la TVA ;

4- l'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes 2 et 3 ci-dessus ;

5- la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le projet de décompte général devient le « décompte général » après visa pour acceptation par le maître de l'ouvrage.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le titulaire.

Le délai global de paiement des acomptes et du solde est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans formalité, pour le titulaire du marché, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux applicable est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires commencent à courir majoré de 2 points.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement.

Article 12 : ASSURANCES

Le titulaire assure l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels. Il est assuré contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités par le contrat d'assurance désigné ci-après :

Compagnie d'assurance	
Numéro de police	

Article 13 : DIFFERENDS ET RESILIATION

13.1 – RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les cas ci-après :

- dans le cas où le titulaire n'a pas répondu à ses obligations, et après demande d'intervention restée sans effet dans le délai d'un mois après mise en demeure, le maître d'ouvrage peut résilier le marché ;
- si le maître d'ouvrage décide d'abandonner le projet, il en fera part au titulaire par simple lettre.

Dans le cas où le maître d'ouvrage n'informe pas le titulaire de l'abandon du projet, la mission prend fin après consultation écrite du maître d'ouvrage demeurée sans effet dans le délai d'un mois.

Dans tous les cas, il est procédé à un constat contradictoire des prestations réalisées par le titulaire. Ce constat donne lieu à l'établissement d'un procès verbal qui sert de base à la liquidation des comptes.

Le titulaire percevra une rémunération correspondant à la part de la mission accomplie.

13.2 – TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

En cas de litige, le tribunal administratif compétent sera celui de Clermont-Ferrand

Article 14 : DEROGATIONS AU CCAG-PI

Articles du présent marché	Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé
Article 5	Article 4-1
Article 11	Article 11
Article 7.2	Article 26.4.2

Est accepté le présent marché
A.....
Le

Le représentant du pouvoir adjudicateur

Fait à le.....

En un seul original

Le titulaire